



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Financement

Question écrite n° 283

Texte de la question

M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que l'article R. 432-5 du code du travail prévoit que les conseils d'administration des associations qui perçoivent des subventions d'un comité d'entreprise doivent être composés au moins pour moitié de membres représentant ce comité. Si de telles dispositions sont nécessaires pour permettre aux comités d'entreprise de contrôler l'utilisation qui est faite des subventions qu'ils ont accordées, elles peuvent paraître excessives lorsque ces subventions ne concernent qu'une faible partie des charges ou du budget des associations. Sans remettre en cause la nécessité pour les associations de rendre compte aux comités d'entreprise, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une représentation des comités d'entreprise au sein des conseils d'administration des associations, en fonction des subventions accordées.

Texte de la réponse

L'article R. 432-5 du code du travail prévoit que les conseils d'administration des associations qui perçoivent des subventions d'un comité d'entreprise doivent être composés pour moitié de membres représentant ce comité. L'attention de l'honorable parlementaire est toutefois attirée sur le fait que cette disposition ne concerne que les institutions visées par l'article R. 432-3, alinéa 2, dotées de la personnalité civile et figurant parmi les activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise, à l'exception des mutuelles, des œuvres de logement et de jardins ouvriers, et des centres d'apprentissage et de formation professionnelle. Elle ne s'applique pas aux autres associations, notamment celles qui sont extérieures à l'entreprise. Ce droit de représentation reconnu par la loi au comité d'entreprise résulte des attributions qui sont les siennes, telles que définies par l'article L. 432-8 alinéa 1, en matière d'activités sociales et culturelles dans l'entreprise.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 283

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1993, page 1261

Réponse publiée le : 3 avril 1995, page 1835